plus entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

5. Considérant qu'en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, des aides d'un montant de 79,8 millions de florins aux mines néerlandaises.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1994/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966 ; décision de la Commission n° 30-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794/66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2976/66 et s. et du 22 novembre 1967, n° 284, p. 7 et s.),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1er de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1968 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les Charbonnages de France recevront un montant de 866,6 millions de FF qui est destiné à assurer que les programmes de rationalisation en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié ; que ce montant constitue la somme des aides à accorder aux différentes houillères de bassin, à savoir 403,9 millions de FF pour le Nord/Pas-de-Calais, 158,2 millions de FF pour la Lorraine et 304,5 millions de FF pour le Centre-Midi ;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, que les houillères françaises continuent à travailler à perte et que le gouvernement français a ainsi été amené à accélérer la réduction de la production au-delà des prévisions initiales ; que la réduction à effectuer au cours de l'année 1968 est de l'ordre de 2 millions de tonnes par rapport à la production réalisée en 1967 ; que celle-ci doit être atteinte en recourant à des mesures de rationalisation tant positive que négative ; que l'exécution progressive de ce programme laisse, toutefois, subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1968 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation entraînerait des fermetures supplémentaires de sièges ; mais que cette adaptation aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause ; qu'en effet, chaque houillère de bassin a polarisé autour d'elle l'activité économique, de sorte que, malgré les efforts déjà faits, des problèmes de reconversion continuent à se poser ;

3. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que l'appréciation portée les années précédentes sur la répartition de la somme totale entre les différentes houillères de bassin reste valable pour l'année 1968 ;

considérant ensuite, que, malgré le nouvel accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, les Charbonnages de France restent défi-citaires ; qu'en outre, l'évolution des échanges avec les autres pays de la Communauté ne permet pas de déceler une modification appréciable de la position concurrentielle de l'industrie houillère française ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsque compte est tenu des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67 ;

considérant que les baisses de prix intervenues en mars 1968 dans le secteur des charbons domestiques doivent être jugées à la lumière de ces constatations ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des multiples aspects, tant économiques qu'industriels et sociaux, qui doivent être pris en considération dans le contexte de la décision n° 3-65, les changements survenus ne permettent pas de constater un trouble dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, les aides suivantes aux houillères des bassins :

du Nord/Pas-de-Calais	403,9 millions de FF,
de Lorraine	158,2 millions de FF,
du Centre-Midi	304,5 millions de FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux

aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1995/68/CECA DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1968

autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier certains tonnages de contingents d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le deuxième semestre 1968

(Vingt-neuvième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64 à 106/64),

vu la décision n° 959/68/CECA de la Commission, du 25 juin 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 164 du 13 juillet 1968, pages 15 à 17),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, le 30 mai 1968, sur les mesures tarifaires semestrielles à prendre pour le second semestre 1968 en ce qui concerne l'importation à droit nul ou suspendu de certains contingents de produits sidérurgiques relevant du traité C.E.C.A.,

vu la demande formulée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, désireux d'importer dans le cadre du contingent à droit nul 6.100 t, au lieu des 5.300 t prévues par la décision n° 959/68/CECA de la Commission, de fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », ainsi que 1.200 t, au lieu des 200 t prévues par la même décision, de fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques,

vu la position favorable à cette demande prise le 28 novembre 1968 par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant les difficultés rencontrées par les utilisateurs allemands pour se procurer les fournitures souhaitées des produits en question dans la Communauté ;

considérant que la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est compatible avec les conditions de dérogation prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité ; que ces contingents supplémentaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer, en plus des contingents autorisés par la décision de dérogation n° 959/68/CECA, les quantités suivantes :